

Titre	Commentaires de la France sur le Doc. pré-l. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000
Document	Doc. info. No 2 de septembre 2022
Auteur	France
Point de l'ordre du jour	Point IV.3.
Mandat(s)	S.O.
Objectif	Pour information
Mesure(s) à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexé(s)	Doc. pré-l. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000

Commentaires de la France
sur le Document Préliminaire n°6 – Directives Anticipées
(Convention Protection des adultes de 2000)

- **FR : §8 :** « [...] aux fins de la publicité » => « aux fins de publicité »
- **FR §31 ligne 2 :** « [...] avant-projet de Convention aux fins de la Commission spéciale à caractère diplomatique » => : « [...] avant-projet de Convention en vue de la Commission spéciale à caractère diplomatique »
- **FR §4 :** Réserves exprimées sur l'analyse portée par la dernière phrase et la référence faite au §95 du rapport Lagarde. La définition apportée par la première phrase pourrait faire référence à la désignation d'un tiers investit de pouvoirs de représentation.

(English version follows below)

Remarque générale :

La France adresse ses remerciements au Bureau Permanent pour la qualité du document produit sur la question sensible des directives anticipées. Elle estime que le document produit adresse de manière pertinente les enjeux et questions suscitées et qu'elles sont susceptibles de permettre l'élaboration d'un consensus, sous les réserves suivantes.

L'article 15 vise « *les pouvoirs de représentation conférés par un adulte* » implique la désignation d'une tierce personne, qui sera investi d'un certain nombre de pouvoirs, généraux ou particulier. Si la France rejoint la proposition selon laquelle la notion de « représentation » peut être entendue largement pour inclure les mécanismes d'assistance à la prise de décision, elle estime en revanche que cette notion de « représentation » implique nécessairement qu'il existe un tiers investi de ces pouvoirs. Les travaux de la commission spéciale de 1997 et de la commission spéciale à caractère diplomatique de 1999 impliquent que les participants concevaient la notion de pouvoir de représentation en ce sens. De même, le para. 95 du rapport Lagarde, qui semble bien inclure les directives anticipées dans la notion de pouvoir de représentation, n'analyse pas une telle possibilité autrement que par le fait de conférer des pouvoirs à une personne tierce. A cet égard, le §49 du prel.doc. résume de manière pertinente et claire les différentes situations rencontrées :

- 1 : Lorsque les directives anticipées accompagnent un pouvoir de représentation, il n'apparaît pas de difficultés pour considérer que les effets des interactions entre ces deux actes entrent dans les prévisions des articles 15 et 16.
- 2 : Lorsque la directive anticipée, seule, désigne une ou plusieurs tierces personnes pour représenter ou assister l'adulte, ces directives semblent relever effectivement des articles 15 et 16.
- 3 : Lorsque la directive anticipée ne désigne aucune personne chargée de représenter ou d'assister l'adulte, la France considère qu'il apparaît difficile de lui appliquer les articles 15 et 16.

La France exprime ainsi ses réserves quant à une application des articles 15 et 16 de la Convention aux situations où la manifestation de volonté de l'adulte ne conférerait pas un pouvoir d'assistance ou de représentation à un tiers. Ces notions sont notamment évoquées dans certains paragraphes du Prél doc (notamment 4, 7, 19, 20, 27, 30, 35, 39, 42,43 et 49) ainsi que dans l'Annexe IV, dont les §19-20 paraissent trop interprétatif.

La France souligne qu'à son sens, les rapports du comité de rédaction, les documents de travail soumis par les délégations, les travaux préparatoires ou les Actes et documents de la commission spéciale à caractère diplomatique n'adressent pas directement cette question d'importance. Afin d'améliorer la sécurité juridique et de permettre aux institutions concernées (tribunaux, autorités médicales, citoyens, avocats, etc.) de pleinement appréhender les difficultés issues par les directives anticipées sans désignation d'un représentant, la France soutient la proposition reprise au §25 du rapport spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. La question est d'une telle importance qu'elle mérite d'être adressée directement, pour aboutir éventuellement à un protocole.